

Article 12 bis nouveau du projet de réforme des collectivités locales (« petite loi »), destiné à modifier l'article L. 4122-1 du code général des collectivités locales, tel qu'il résulte du vote du Sénat en première lecture le 4 février. C'est une rédaction de totale obstruction à une évolution démocratique dans le cadre législatif français.

Le projet doit maintenant passer devant l'assemblée nationale, où la vigilance des adversaires d'une France ouverte à ses peuples se manifesterà à coup sûr.

Article 12 bis (nouveau)

Après l'article L. 4122-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4122-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4122-1-1. – I. – À la demande du conseil général intéressé ou d'un ou des deux conseils régionaux intéressés, un département peut être rattaché à une région qui lui est limitrophe.*

« *Lorsque la demande n'émane pas à la fois des organes délibérants des trois collectivités intéressées, celui ou ceux ne s'étant pas prononcés disposent pour le faire d'un délai de six mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département ou la région du projet de rattachement. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.*

« *II. – Si le Gouvernement décide de donner suite à la demande :*

« *1° En cas de délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des collectivités intéressées, il peut consulter les personnes inscrites sur les listes électorales des communes appartenant aux régions concernées sur l'opportunité de ce rattachement ;*

« *2° En l'absence de délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des collectivités intéressées, la consultation mentionnée au 1° est obligatoire.*

« *Lorsqu'une consultation a été organisée, le rattachement ne peut être décidé que si le projet recueille, dans chacune des deux régions concernées et dans le département concerné, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes qui la composent. À défaut, le rattachement ne peut intervenir que dans les conditions fixées à l'article L. 4122-1.*

« *III. – Le rattachement est décidé par décret en Conseil d'État. »*